

Rapport de la commission chargée de l'analyse du préavis Municipal n°10/2017 relatif à l'adoption du Règlement général de Police de la commune de Vufflens-la-Ville

Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

La commission concernant ce nouveau Règlement de Police composée de Mme Caroline Sennwald, M. Fredy Cuérel et moi-même désigné pour présenter cet objet s'est réunie à plusieurs occasions ce mois d'Octobre pour analyser ce document et donner un avis.

Nous avons en particulier eu une longue réunion de travail avec la municipalité, nommément Mme Rossel et M. Gruaz, rédacteur de ce document.

Au cours de ces discussions, la commission a pu apprécier les échanges ouverts et constructifs avec les représentants de la municipalité.

D'un point de vue formel, le règlement actuel que nous allons remplacer date de 1949. Je vous épargnerais la lecture de certains des paragraphes surannés liés à la réalité de la vie d'antan.

BUT DU RÈGLEMENT DE POLICE

Les nombreux objets couverts par ce règlement sont exprimés à l'article 2.
Le règlement de police est l'outil donnant le cadre aux interventions des personnes assermentées par la Municipalité ou à laquelle celle-ci délègue son autorité. Si une intervention des personnes assermentées ou ayant délégation n'a pas de base dans ce règlement, celle-ci peut être contestée à ce titre à bon droit.

MÉTHODE DE TRAVAIL

La commission a travaillé selon 2 axes :

- Lecture du Règlement proposé et comparaison avec 2 règlements communaux de communes de notre Canton, l'une plus petite (Vufflens-le-Château), l'autre plus grande (Cheseaux).
- Discussion ouverte avec la Municipalité et modifications directes du contenu le cas échéant.

La commission a noté tout d'abord la qualité générale du document proposé.

La discussion a porté sur l'ensemble des paragraphes sans exception.

Les modifications apportées au document initial après discussion ont touché les points suivants :

- Article 37 (points c et d) : extension de l'autorisation aux autres professions médicales visitant des patients à leur domicile
- Article 57 : ajout du terme 'salage' au déblaiement de la voie publique mentionné initialement
- Article 150 : réécriture du paragraphe en remplaçant l'attribution du nom de la Municipalité par l'introduisant la notion de proposition de noms par la Municipalité et le choix du nom par le Conseil Communal.
- Article 151 : suppression du mot 'square'.

La commission a envisagé d'introduire quelques notions non couvertes dans le règlement proposé sans finalement les retenir dans la proposition qui vous est faite ici. Pour mémoire, la discussion a porté sur les drones privés non commerciaux (une réglementation est en cours au niveau fédérale) et la vidéosurveillance (jugée non pertinent à ce jour sur le territoire de notre commune).

PROPOSITION D'AMENDEMENT

La commission propose un amendement afin de modifier le paragraphe 11bis.

Ce paragraphe propose à la fois un catalogue de contraventions ainsi qu'un montant correspondant à chacun des points mentionnés, en référence à la LAOC (Loi sur les Amendes d'ordre Communales).

La commission propose de reporter dans un document annexe le catalogue des contraventions et la définition de leur montant aux motifs suivants :

- Aucun des règlements de police que nous avons lus ou qui nous ont servis de base de comparaison (les 2 précités), ne présente ce catalogue et ces montants mais font référence à la compétence de la Municipalité "d'édicter un règlement" ou "prendre des dispositions" (Cheseaux) ou 'arrête les tarifs de police' (Vufflens-le Château)
- Si nous attendons 68 ans pour modifier à nouveau le présent règlement de police :
 - Les motifs de contravention seront probablement aussi désuets que ce qui est écrit dans le règlement de 1949
 - Les montants seront probablement inappropriés
- La commission pense qu'il est plus pratique et plus simple d'avoir la liste des contraventions et surtout les montants en dehors du présent règlement de Police.
- L'article 39 propose un mécanisme identique.

La commission propose dès lors le libellé suivant de l'article 11 bis:

Alinéa 1

Au sens de la Loi sur les Amendes d'ordre Communales (LAOC) et en application de ce règlement, la municipalité arrête un tarif de police portant liste des amendes et de leur montant.

Alinéa 2

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordres réprimant les contraventions.

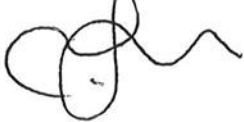
CONCLUSIONS

La Commission tient à remercier les membres de la Municipalité pour leur disponibilité et le temps pris pour le développement des explications aux questions posées. Un excellent état d'esprit et la volonté de transparence ont régné durant les entretiens avec la Municipalité.

La Commission composée de Mme Caroline Sennwald, Monsieur Frédy Cuérel et moi-même recommandons au Conseil Communal d'adopter le préavis municipal n° 10/2017, Règlement général de Police.

La Commission :

Caroline Sennwald



Frédy Cuérel



Dominique Blanc
(Président)

